

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

114^e session

Jugement n° 3165

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. I. A. le 13 août 2010 et régularisée le 22 décembre 2010, la réponse d'Eurocontrol du 8 avril 2011, la réplique du requérant du 10 juillet, la duplique de l'Agence datée du 14 octobre 2011, les écritures supplémentaires du requérant du 29 mars 2012 et les observations finales de l'Agence du 17 avril 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2490, rendu le 1^{er} février 2006, relatif à la deuxième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que le requérant, ressortissant danois né en 1961, est entré au service d'Eurocontrol le 16 janvier 1998 en qualité de contrôleur de première classe, en poste au Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur de l'Agence à Maastricht (Pays-Bas). Il fut nommé au grade B3, échelon 6, compte tenu de son expérience antérieure acquise en tant que contrôleur hautement

qualifié, conformément à l'alinéa a) de l'article 7 de l'annexe V des Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht dans sa version en vigueur à l'époque. Par le jeu de l'avancement automatique, le requérant atteignit le dernier échelon du grade B3 (échelon 8) en janvier 2002.

Avec effet au 1^{er} avril 2004, il fut promu au grade B2, échelon 4, et fut crédité de dix mois d'ancienneté à cet échelon. Par avancement automatique, il atteignit l'échelon 5 du grade B2 le 1^{er} juin 2005.

À compter du 1^{er} janvier 2006, l'Agence mit en place une structure de grades «O» pour le personnel opérationnel exécutif et le personnel de support opérationnel de la salle d'exploitation du Centre de Maastricht et apporta une série de modifications aux Conditions générales d'emploi, dont l'ajout d'une annexe XV intitulée «Définition des carrières et de la progression de carrière dans les emplois relevant de la catégorie O». Les règlements d'application correspondants furent également modifiés. Il en résulta que les membres du personnel opérationnel n'étaient plus classés dans les catégories A, B et C. La nouvelle structure comporte huit grades allant de O1 à O8. Les grades de O1 à O6 comportent chacun huit échelons, les grades O7 et O8 en comportent six. Aux termes du paragraphe 2 de l'article unique de l'annexe XV, «[a]près leur intégration dans la catégorie O, les agents promus à un emploi relevant de la catégorie O sont nommés à l'échelon du grade supérieur qui leur garantit un traitement de base au moins égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient avant d'être promus à leur nouveau grade». Le paragraphe 3 de ce même article prévoit en outre que «[l]es agents sont ensuite [...] promus aux grades O4, O5 et O6 qu'ils occupent respectivement pendant 5 ans. Ils sont ensuite promus au grade O7, et progressent jusqu'au 6^e échelon de ce grade».

En application de ces mesures, le requérant se vit attribuer le grade O5, échelon 5, avec effet au 1^{er} janvier 2006. L'avancement automatique lui fit atteindre l'échelon 6 du grade O5 le 1^{er} juin 2007.

Par décision du 30 octobre 2009, le Directeur général promut le requérant au grade O6 avec effet au 1^{er} avril 2009 et lui attribua l'échelon 3 de ce grade. L'intéressé contesta cette décision en déposant

une réclamation interne le 7 décembre 2009. Il y expliquait qu'étant donné la manière dont le système de traitement et de promotion de l'Agence fonctionnait, après deux promotions successives, l'ancienneté de dix ans qui lui avait été reconnue à l'époque de sa nomination se trouvait en fait ramenée à quatre ans. Il demandait donc au Directeur général de le promouvoir au grade O6, échelon 6, à compter du 1^{er} avril 2009 afin de «rétablir [s]on ancienneté initiale». La question fut renvoyée devant la Commission paritaire des litiges qui, après avoir conclu qu'Eurocontrol avait pleinement respecté les dispositions pertinentes concernant la progression de carrière, recommanda à l'unanimité le rejet de la réclamation interne pour défaut de fondement. Le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa le requérant que, compte tenu des motifs exposés par la Commission, sa réclamation interne était rejetée car dénuée de fondement juridique. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que les dispositions pertinentes des Conditions générales d'emploi établissent une discrimination à l'égard des agents qui sont recrutés en tant que contrôleurs pleinement qualifiés (dits «contrôleurs en reconversion»). On tient compte de la qualité et de la durée de l'expérience antérieure qu'ils ont acquise pour déterminer le grade et l'échelon qui leur sont attribués lors de leur nomination, mais, une fois nommés, ils sont assujettis aux mêmes dispositions que les contrôleurs qui ont été formés à Eurocontrol. Le requérant fait valoir que la carrière des contrôleurs aériens à l'Agence repose essentiellement sur un système fondé sur l'ancienneté, en vertu duquel les contrôleurs sont promus selon une progression de carrière prédéfinie, qui, depuis le 1^{er} janvier 2006, est arrêtée à l'annexe XV des Conditions générales d'emploi. Cependant, lorsqu'ils sont promus au grade supérieur, les contrôleurs en reconversion ne se voient pas automatiquement accorder le même échelon que celui qui leur avait été attribué lors de leur nomination. De l'avis du requérant, comme la valeur des échelons augmente notablement à mesure que les contrôleurs avancent en grade et que les contrôleurs en reconversion ont une progression de carrière «atypique», l'ancienneté qui leur a initialement été accordée se perd à chaque promotion, tout au long de

leur carrière. En outre, vu leur âge lors du recrutement, la plupart des contrôleurs en reconversion ne peuvent pas atteindre avant la retraite le grade ou l'échelon le plus élevé accessible. En revanche, l'ancienneté relative des contrôleurs qui ont reçu leur formation de base à l'Agence reste constante.

À l'appui de ses arguments, le requérant produit deux tableaux qui permettent de comparer la progression de carrière d'un contrôleur en reconversion ayant une expérience semblable à la sienne à celle d'un contrôleur ayant acquis sa formation à Eurocontrol. Le requérant soutient que, par rapport à ce dernier, il a perdu de l'ancienneté lors de ses promotions de 2004 et de 2009 et va encore en perdre lorsqu'il sera promu en 2014. Il affirme en outre qu'un contrôleur formé par l'Agence et ayant dix ans d'expérience à l'époque où lui-même a été nommé aurait, par rapport à lui, obtenu un grade et un échelon supérieurs et aurait perçu un traitement plus élevé tout au long de sa carrière. Se référant à la jurisprudence du Tribunal de céans, il affirme que, puisqu'il ne perçoit pas la même rémunération pour son travail qu'un contrôleur formé par l'Agence et ayant une expérience comparable, alors qu'il accomplit un travail de valeur égale, le principe d'égalité est enfreint.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à Eurocontrol de le nommer au grade B2, échelon 3, avec une ancienneté de quatre ans, avec effet au 16 janvier 1998. À titre subsidiaire, il demande que lui soient accordés le grade B2, échelon 6, avec effet au 1^{er} avril 2004 et le grade O6, échelon 6, avec effet au 1^{er} avril 2009. Il sollicite en toute hypothèse l'intégralité des réparations appropriées, y compris des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que des intérêts. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol conteste la recevabilité de la requête pour un certain nombre de motifs. Premièrement, le requérant n'a pas prouvé qu'il y avait eu violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions réglementaires en matière de progression de carrière et de promotion et, par conséquent, sa requête est irrecevable. Deuxièmement, puisqu'il a accepté sa lettre

d'engagement et les conditions qui y étaient énoncées et qu'il ne les a pas contestées en introduisant un recours dans les délais prescrits, son recours est maintenant frappé de forclusion. Troisièmement, puisque le Tribunal a déjà estimé dans le jugement 2490 que la décision du Directeur général de promouvoir le requérant à l'échelon 4 du grade B2 en 2004 était juridiquement fondée, cette décision, conformément au principe de la chose jugée, ne peut maintenant faire l'objet d'une autre requête dirigée contre l'Agence. Quatrièmement, la demande du requérant tendant à être nommé au grade B2, échelon 3, avec effet au 16 janvier 1998 constitue une nouvelle conclusion qui n'a pas été présentée dans la réclamation interne : elle est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

Sur le fond, l'Agence soutient que le requérant s'est vu accorder les grades et les échelons appropriés sans qu'il y ait eu perte de traitement ou de perspectives de carrière et qu'il n'a pas prouvé ses allégations de discrimination ou de traitement illicite. À l'époque de sa nomination, son expérience professionnelle antérieure a été prise en compte et convertie en dix ans de service (ancienneté virtuelle) et l'intéressé a donc été recruté au grade et à l'échelon les plus élevés possibles à l'époque. Après sa nomination, il a progressé dans sa carrière selon les mêmes règles que celles applicables à tous les contrôleurs.

La défenderesse fait observer que les agents ne peuvent prétendre à une progression de carrière et à des promotions identiques et que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'un autre agent, nommé au même grade et au même échelon et ayant les mêmes fonctions et la même expérience que lui, ait obtenu le grade B2, échelon 6, en 2004 et le grade O6, échelon 6, en 2009.

S'appuyant sur le jugement 2941, Eurocontrol fait valoir que le Tribunal a déjà estimé que les règles de l'Agence concernant la progression de carrière et la promotion sont licites et compatibles avec le principe général d'égalité de traitement. Les agents ont la garantie de recevoir au moins le même montant de traitement de base qu'avant leur promotion au grade immédiatement supérieur et le traitement du requérant et son ancienneté dans ses précédents grades et échelons ont

été dûment pris en compte. L'Agence soutient qu'il n'existe pas de dispositions réglementaires prévoyant que les agents doivent être promus au grade suivant au même échelon; selon elle, le compteur d'ancienneté est remis à zéro à chaque promotion.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Invoquant la jurisprudence, il affirme que sa requête est recevable puisqu'il conteste un traitement discriminatoire, ce qui peut être fait à n'importe quel moment. De plus, il conteste que le principe de la chose jugée s'applique au cas d'espèce puisque les questions juridiques soulevées dans le cadre de sa précédente affaire étaient différentes. En outre, il fait observer qu'il ne prétend pas que les dispositions pertinentes concernant la progression de carrière n'ont pas été suivies, mais plutôt qu'elles sont discriminatoires à l'égard des contrôleurs en reconversion.

Sur le fond, il fait valoir que la seule différence pertinente entre des contrôleurs ayant des qualifications semblables est leur expérience : les dispositions applicables semblent avoir un caractère proportionné parce qu'elles tiennent compte de l'expérience antérieure au moment de la nomination d'un contrôleur en reconversion, mais cette ancienneté virtuelle n'est pas maintenue lors de la promotion. De ce fait, les contrôleurs en reconversion ne se voient pas garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale. À titre d'exemple, le requérant fait observer que, lorsqu'il obtiendra sa prochaine promotion en 2014, il ne sera classé qu'un échelon plus haut que M^{me} T. (une contrôlease qui a reçu sa formation à l'Agence), ce qui correspond à deux ans d'ancienneté de plus qu'elle, alors que, plus d'un an avant qu'elle ne devienne une contrôlease pleinement qualifiée, il s'était vu accorder une ancienneté virtuelle de dix ans.

E. Dans sa duplique, l'Agence maintient intégralement sa position. Elle conteste les allégations de discrimination formulées par le requérant et soutient que, lors de leur nomination, les contrôleurs en reconversion ne se trouvent pas dans la même situation factuelle que les contrôleurs formés par Eurocontrol. La formation et l'expérience professionnelle antérieures dont se prévaut un contrôleur en

reconversion amènent en général à lui accorder un grade supérieur lors du recrutement et une rémunération supérieure tout au long de sa carrière par rapport à la «moyenne» des contrôleurs. En outre, les dispositions pertinentes instaurent l'équité entre les contrôleurs chevronnés et les contrôleurs moins expérimentés en leur permettant d'avancer dans leur carrière selon les mêmes règles. L'Agence rejette la comparaison que le requérant fait avec M^{me} T. en affirmant que tous deux reçoivent une rémunération équivalente et équitable pour leur travail et que, de toute façon, le grade de M^{me} T. et son traitement sont inférieurs à ceux du requérant.

F. Dans ses écritures supplémentaires, le requérant fait valoir que la seule différence pertinente qui existe entre des contrôleurs pleinement qualifiés faisant le même travail est l'expérience accumulée qu'ils utilisent pour remplir leurs fonctions, et c'est cette expérience qui détermine la valeur de leur travail. Il soutient de nouveau que, comparé à des contrôleurs qui ont reçu leur formation à l'Agence et qui, à l'époque, de sa nomination, avaient accumulé une expérience comparable, il ne reçoit pas une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

G. Dans ses observations finales, l'Agence maintient que la requête est irrecevable et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'Agence en qualité de contrôleur de première classe au grade B3, échelon 6, avec effet au 16 janvier 1998. Au cours des quatre années suivantes, il a progressé, par le jeu de l'avancement automatique, jusqu'à l'échelon le plus élevé de ce grade (échelon 8). Il fut promu au grade B2, échelon 4, avec dix mois d'ancienneté, avec effet au 1^{er} avril 2004, conformément aux dispositions pertinentes des Conditions générales d'emploi, qui, à l'époque des faits, prévoyaient entre autres que les agents nommés à un grade supérieur ne devaient en aucun cas percevoir un traitement de base inférieur à celui qu'ils auraient perçu dans leur ancien grade.

Après l'adoption d'une nouvelle structure de grades, le requérant fut placé au grade O5, échelon 5, avec effet au 1^{er} janvier 2006. Il fut promu au grade O6, échelon 3, avec effet au 1^{er} avril 2009. Il fit appel de cette décision et demanda, pour préserver son ancienneté, à être plutôt promu au grade O6, échelon 6, à compter du 1^{er} avril 2009. La Commission paritaire des litiges recommanda à l'unanimité que sa réclamation interne soit rejetée. Cette réclamation fut rejetée comme étant dénuée de fondement juridique, conformément à l'analyse et aux conclusions de la Commission, et le requérant en fut informé par un mémorandum daté du 17 mai 2010. C'est cette décision qu'il attaque devant le Tribunal de céans.

2. Le requérant demande à être nommé au grade B2, échelon 3, avec quatre ans d'ancienneté, à compter du 16 janvier 1998 et il sollicite l'intégralité des réparations appropriées, ainsi que des intérêts. Par cette demande, il attaque la décision de le nommer au grade B3, échelon 6, à compter du 16 janvier 1998. La décision en question n'est pas une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal car le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours interne avant de saisir le Tribunal. La demande doit donc être rejetée pour cause d'irrecevabilité.

3. À titre subsidiaire, le requérant demande à se voir accorder le grade B2, échelon 6 (au lieu du grade B2, échelon 4) à compter du 1^{er} avril 2004 et il sollicite l'intégralité des réparations appropriées, ainsi que des intérêts. Cette demande est irrecevable en vertu du principe de la chose jugée. En effet, dans le jugement 2490, le Tribunal a estimé que la décision de promouvoir le requérant au grade B2, échelon 4, était juridiquement correcte. Conformément au principe général de la chose jugée, le Tribunal n'accueillera pas de conclusions sur le même sujet, mettant en cause les mêmes parties, sur lesquelles il a déjà statué.

4. Le requérant soutient qu'Eurocontrol exerce une discrimination à l'égard des «contrôleurs en reconversion», c'est-à-dire des agents qui sont recrutés en tant que contrôleurs pleinement qualifiés. Il

apporte des éléments de preuve qui, à son avis, montrent que les contrôleurs qui reçoivent leur formation à l'Agence progressent plus rapidement dans leur carrière que les contrôleurs en reconversion. Selon lui, alors que l'ancienneté relative des contrôleurs formés à l'Agence reste constante, il n'en va pas de même pour les contrôleurs en reconversion parce que leur ancienneté à la nomination n'est pas maintenue lorsqu'ils sont promus au grade suivant. De ce fait, selon le requérant, le système de carrière applicable aux contrôleurs ne respecte pas le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le Tribunal relève que, dans le jugement 2490, il a expliqué la raison pour laquelle des agents ayant la même ancienneté à un moment donné peuvent connaître une progression de carrière différente. Il a dit aux considérants 4 et 7 :

«4. Il est important de souligner ici — le Tribunal y reviendra en détail plus loin — que l'article 46 des Conditions générales d'emploi dispose qu'une promotion "au grade supérieur" se fait "au choix" et une promotion à "une catégorie supérieure" sur "concours".

Quant à l'article 47, il définit la façon dont on doit déterminer l'ancienneté d'un agent nommé à un grade supérieur. Il opère à cette fin une distinction, que l'on retrouve aussi bien dans le texte français que dans le texte anglais, entre les échelons "virtuels" et les échelons "réels". Enfin, le système d'augmentation de traitement basé sur l'ancienneté, qui repose sur des échelons virtuels, comporte une limite intrinsèque : il ne s'applique pas au dernier échelon réel de chaque grade.

[...]

7. De plus, il y a une logique dans le système adopté par Eurocontrol. Si un membre du personnel a atteint le dernier échelon d'un grade, il n'acquiert pas d'ancienneté dans cet échelon, même s'il y reste jusqu'à la fin de sa carrière. L'avancement automatique par ancienneté n'est pas illimité : il cesse lorsque le membre du personnel atteint le dernier échelon du grade auquel il se trouve; bien que l'avancement reprenne au moment d'une éventuelle promotion de l'intéressé à un nouveau grade, le membre du personnel concerné ne bénéficie pas d'une ancienneté sur la base des échelons virtuels acquis dans le dernier échelon réel de son ancien grade. On peut raisonnablement déduire de ce qui précède que, outre l'avancement par ancienneté proprement dit, l'avancement par voie de sélection ou de concours est encouragé, ce qui semble à la fois compatible avec le but du système défini par les articles 46 et 47, et raisonnable en tant que système d'organisation des carrières.»

Il en résulte que les allégations de discrimination et de violation du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale formulées par le requérant sont dénuées de fondement.

5. En outre, le requérant demande à être promu au grade O6, échelon 6, avec effet au 1^{er} avril 2009 et à se voir accorder l'intégralité des réparations appropriées, ainsi que des intérêts. Le requérant se trouvait au grade B2, échelon 5, lorsque la nouvelle structure de grades a été mise en place. Par suite de cette nouvelle structure, il s'est vu attribuer le grade O5, échelon 5. Étant donné que son placement dans ce grade était licite eu égard au paragraphe 2 de l'article unique de l'annexe XV et à l'annexe III des Conditions générales d'emploi, le Tribunal estime que l'avancement automatique du requérant à l'échelon 6 qui a suivi était également licite. L'intéressé n'a pas apporté de preuve démontrant que sa promotion ultérieure au grade O6, échelon 3, avec effet au 1^{er} avril 2009 était entachée d'erreur ou était illicite, ou qu'elle enfreignait les Conditions générales d'emploi.

6. Tous les moyens ayant échoué, la requête doit être rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2012, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2013.

SEYDOU BA
GIUSEPPE BARBAGALLO
MICHAEL F. MOORE
CATHERINE COMTET